

213C1052
FR0000184814-OP021-A04

23 juillet 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

THEOLIA

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 23 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions, les actions non regroupées¹, les bons de souscription d'actions (les « BSA ») et les obligations à options de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Océanes ») de la société THEOLIA, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée MEIF 4 AX Holdings SAS².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres THEOLIA, soit :

- la totalité des **actions existantes de la société au prix de 1,70 € par action** (en ce compris les 295 959 actions auto-détenues à la date du 5 juillet 2013, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre), soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un maximum de 64 894 473 actions existantes ;
- la **totalité des actions non regroupées au prix de 0,85 € par action non regroupée**, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas apporter à l'offre l'action non regroupée auto-détenue, soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un nombre maximum d'actions non regroupées de 858 485 ;
- la **totalité des Océanes au prix de 15,29 € par Océane augmenté du coupon couru** (ce terme étant défini comme le coupon couru calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la dernière date de détachement du coupon et la date de règlement-livraison des Océanes dans le cadre de l'offre, ci-après le « coupon couru »), soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un maximum de 8 226 470 Océanes ;
- la **totalité des BSA au prix de 0,002 € par BSA³**, soit, à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un maximum de 100 000 BSA ;
- les actions nouvelles de la société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, à raison (a) de la conversion des Océanes, (b) de l'exercice des BSA, (c) de l'attribution définitive des

¹ Il est précisé que les actions non regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 1^{er} juin 2012. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration le 2 juillet 2012 et par le directeur général le 3 juillet 2012 ont commencé le 20 juillet 2012 et doivent prendre fin le 21 juillet 2014. Ce regroupement visait à regrouper 2 actions d'une valeur nominale de 0,70 euro chacune en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 1,40 euro. Le terme « actions non regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,70 euro n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,70 euro constituant un multiple de deux. Il existe, à la connaissance de l'initiateur, à la date du 5 juillet 2013, 858 485 actions non regroupées en circulation, permettant d'obtenir 429 242 actions.

² Société détenue à 100% par MEIF 4 Luxembourg AX Holdings S. à. r. l., elle-même contrôlée par Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP, fonds d'investissements immatriculé à Guernesey.

³ Ces bons, non cotés, sont détenus par des anciens cadres dirigeants de la société THEOLIA. Il est précisé qu'en cas d'apport à l'offre d'un nombre de BSA ne permettant pas le paiement d'un prix au centime d'euro près, le prix versé sera arrondi au centime d'euro supérieur.

1 864 370 actions gratuites non encore émises (d) de l'exercice de 2 310 000 options de souscription attribuées par la société pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'offre, soit à la connaissance de l'initiateur à la date du 5 juillet 2013, un maximum de 38 624 920⁴ actions THEOLIA nouvelles.

Il est rappelé qu'un certain nombre d'actionnaires⁵ de la société détenant 8 728 386 actions de THEOLIA, représentant 13,45% du capital de la société⁶ se sont engagés à apporter la totalité de leur participation à l'offre. Les principaux termes des engagements d'apport sont :

- les actionnaires s'engagent à apporter leurs actions à l'offre et à ne pas solliciter ou encourager une offre concurrente ; et
- les engagements d'apport seront caducs en cas d'offre publique concurrente, sauf en cas de surenchère par l'initiateur.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (i.e. les frais de courtage et la TVA afférente) supportés par les actionnaires et les porteurs d'Océanes qui apporteraient leurs titres à l'offre dans la limite de 0,1% (hors taxes) des montants de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier⁷.

Il est précisé que MEIF 4 AX Holdings SAS donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve qu'y soit apporté un nombre d'actions, d'actions non regroupées, d'Océanes, et de BSA THEOLIA tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins deux tiers des droits de vote de la société, sur une base diluée et non diluée.

Il est également précisé que l'initiateur avait prévu une condition suspensive additionnelle à son projet l'offre lors de son dépôt le 8 juillet 2013, liée à l'obtention de l'autorisation de l'autorité allemande de la concurrence. Cette autorisation ayant été obtenue le 18 juillet 2013, cette condition suspensive est donc levée.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté par la société THEOLIA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société THEOLIA ont été déposés et diffusés le 8 juillet 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0876 du 8 juillet 2013).
- 2- L'initiateur, MEIF 4 AX Holdings S.à.r.l. et Monsieur Fady Khallouf, directeur général de THEOLIA, ont conclu un accord d'investissement et de management constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société le 7 juillet 2013. Aux termes de cet accord, il est notamment prévu que :
- les principales caractéristiques du contrat de travail de Monsieur Fady Khallouf soient maintenues en l'état en cas de suite positive de l'offre et que sa rémunération fixe soit portée de 300 000 € annuels à 400 000 € annuels ;
 - Monsieur Fady Khallouf s'engage à conserver l'ensemble des actions gratuites THEOLIA en cours d'attribution pour une période de cinq ans à compter de la date de règlement livraison de l'offre ;
 - Monsieur Fady Khallouf puisse souscrire à des actions de préférence de l'initiateur pour un montant de 620 000 €⁸.

⁴ 35 538 350 actions nouvelles issues de la conversion des Océanes, 1 864 370 actions nouvelles en cas d'attribution définitive des actions gratuites en période d'attribution, 1 155 000 actions nouvelles issues de l'exercice des options et 67 200 actions nouvelles issues de l'exercice des BSA.

⁵ Monsieur Michel Meeus, Monsieur Pierre Salik, Madame Brigitte Salik et Monsieur Fady Khallouf.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 64 894 473 actions représentant 137 797 449 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Il est précisé que l'apport de chaque type de titre sera considéré comme un dossier à part entière.

⁸ Ces actions de préférence confèreraient à Monsieur Fady Khallouf :

- à partir du 5^{ème} anniversaire de son investissement un droit de sortie sur la base d'un prix déterminé à valeur d'expert (en utilisant une méthodologie DCF cohérente avec celle utilisée pour déterminer le prix de l'offre), y compris en l'absence de sortie de Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP ;
- un mécanisme, en cas de sortie de Monsieur Fady Khallouf, qui lui confère en fonction de la performance réelle (en cas de sortie de Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP) ou théorique (sur la base de la valorisation d'expert mentionnée ci-dessus) une valorisation ajustée correspondant (i) dans le cas le plus défavorable, à l'application d'un ratio de 0,90x à la performance de Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP, le ratio résultant de cette formule étant appliqué à son propre investissement et (ii)

3- Il est également précisé que la société THEOLIA a signé avec l'initiateur, le 7 juillet 2013, un *Memorandum of Understanding* qui prévoit notamment :

- l'engagement de THEOLIA de ne pas chercher à favoriser une offre concurrente et d'informer l'initiateur de toute approche d'un tiers ou de formulation par un tiers d'une offre concurrente ;
- le droit pour l'initiateur de surenchérir sur son offre et de bénéficier de ce fait d'une nouvelle recommandation du conseil d'administration si son offre est au moins aussi bien-disante que l'offre concurrente ;
- l'engagement de THEOLIA de ne pas mettre en œuvre de transfert d'activité représentant plus de 3% de l'EBITDA jusqu'à la reconstitution du conseil d'administration post prise de contrôle ou l'abandon de l'offre ;
- l'engagement de THEOLIA de coopérer, si l'offre a une suite positive, avec l'initiateur pour mettre en œuvre la procédure de remboursement des Océanes, financée par une augmentation de capital ;
- l'engagement de l'initiateur, si l'offre a une suite positive, de garantir l'augmentation de capital nécessaire au financement de la procédure de remboursement des Océanes ;
- l'engagement de la société de verser à l'initiateur un break-up fee de 2 M€ si la société modifie, retire ou apporte sa recommandation à une autre offre (y compris si MEIF 4 AX Holdings SAS décide de ne pas surenchérir).

A la date du dépôt de l'offre, ni l'initiateur, ni aucune entité détenue par Macquarie European Infrastructure Fund 4 L. P. ne détient directement ou indirectement des actions ou des titres susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société.

4- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 1,70 € par action, de 0,85 € par action non regroupée, de 15,29 € augmenté du coupon couru par Océane et de 0,002 € par BSA retenus par la banque présentatrice^{9&10} ; et
- du projet de note en réponse de la société THEOLIA comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, le rapport de l'expert indépendant et son addendum. L'expert y précise notamment que l'analyse de l'accord d'investissement et de management conclu entre Monsieur Fady Khallouf et l'initiateur et notamment des conditions d'investissement de Monsieur Fady Khallouf dans la société MEIF4 AX Holdings SAS ne fait pas apparaître de mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité des prix de 1,70 € par action, de 0,85 € par action non regroupée, de 15,29 € augmenté du coupon couru par Océane et de 0,002 € par BSA proposés dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture, des informations transmises selon lesquelles le contrat d'investissement et de management conclu entre l'initiateur et Monsieur Fady Khallouf et le *Memorandum of Understanding* signé entre la société et l'initiateur ne sont pas de nature à remettre en cause le prix proposé dans

dans le cas le plus favorable, à l'application d'un ratio de 4,32x à la performance de Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP, le ratio résultant de cette formule étant appliqué à son propre investissement.

⁹ La banque présentatrice a retenu 5 méthodes d'évaluation pour les actions THEOLIA : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 5 juillet 2013, date de dernière cotation du titre avant le dépôt du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires d'extinction 2013-2040 élaboré par l'initiateur, moyennant un taux d'actualisation de 7%, (iii) à titre indicatif, l'application des primes offertes lors des offres publiques récentes du secteur, (iv) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 6 sociétés comparables du secteur européen de l'énergie éolienne (Enel Green Power, EDP Renovaveis, Falsk Renewables, Alerion Clean Power, Greentech, et Fersa) et (v) à titre indicatif, les multiples issues de transactions du secteur éolien appliqués par pays.

¹⁰ La banque présentatrice a retenu 4 méthodes d'évaluation pour les Océanes THEOLIA : (i) la valeur de remboursement des Océanes dans le cadre du remboursement anticipé prévu par le contrat d'émission des Océanes, (ii) la valeur de conversion des Océanes telle que prévue par le contrat d'émission des Océanes, (iii) l'analyse du cours de bourse et (iv) la valeur théorique issue d'un modèle trinomial d'évaluation.

l'offre vis-à-vis des autres actionnaires, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de MEIF 4 AX Holdings SAS sous le n°13-405 en date du 23 juillet 2013.

L'Autorité des marchés financiers a, par ailleurs, pris acte des conditions financières libellées pour l'acquisition des BSA.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-406 en date du 23 juillet 2013 sur le projet de note en réponse de la société THEOLIA.

- 5- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THEOLIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres THEOLIA sont applicables.
